



Un aperçu des points essentiels

## Maintien de l'assurance après l'âge terme



**Swisscanto**

Stiftungen/Fondations/Fondazioni

# Maintien de l'assurance après l'âge terme

Un aperçu des points essentiels

**Les salariés souhaitent de plus en plus continuer à travailler au-delà de l'âge terme légal. Le choix se pose alors en principe entre percevoir la rente ou différer la retraite jusqu'à la fin de l'activité lucrative. Il est important de savoir dans ce contexte ce qui change en matière de prestations, quelles sont les conséquences financières d'une retraite différée et quels sont les avantages du maintien de l'assurance après l'âge terme.**

## **Que signifie le maintien de l'assurance après l'âge terme?**

Depuis le 01.01.2011, des mesures incitatives mises en œuvre dans la prévoyance professionnelle encouragent les salariés âgés à continuer à travailler. Le règlement de prévoyance peut ainsi prévoir la possibilité de maintenir la prévoyance au-delà de l'âge terme légal jusqu'à cessation de l'activité lucrative. L'âge terme réglementaire indiqué dans le règlement de prévoyance correspond en règle générale à l'âge terme légal du premier pilier (AVS) et de la prévoyance professionnelle (LPP): 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Dans son règlement de prévoyance, Swisscanto Fondation collective offre aux assurés la possibilité de poursuivre leur prévoyance à compter de l'âge terme légal jusqu'à leur départ en retraite. L'assurance peut être légalement maintenue jusqu'au 70<sup>e</sup> anniversaire au maximum.

## **Conditions requises pour un maintien de l'assurance après l'âge terme**

La personne assurée peut faire maintenir l'assurance pour la période qui suit l'âge terme légal pour autant qu'elle continue d'exercer une activité professionnelle chez le même employeur, qu'elle soit en pleine capacité de gain et continue de percevoir un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée. Une retraite partielle est possible.

## **Début et fin du maintien de l'assurance après l'âge terme**

Le maintien de l'assurance

- doit être annoncé par écrit par la personne assurée avant d'atteindre l'âge terme légal, au moyen du formulaire correspondant. Une annonce rétroactive n'est pas possible;
- prend fin au plus tard au 70<sup>e</sup> anniversaire;
- prend fin prématurément
  - en cas de résiliation du rapport de travail avant le 70<sup>e</sup> anniversaire;
  - en cas de non-atteinte du seuil d'entrée;
  - après une période de plus de trois mois d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident.

La personne assurée entre alors en retraite à la date correspondante et se voit verser les prestations de vieillesse réglementaires respectives.

## **Étendue des prestations dans le cadre du maintien de l'assurance après l'âge terme**

L'assurance de l'ensemble des prestations en cas d'incapacité de gain et d'un éventuel capital-décès supplémentaire prend fin dès que l'âge terme légal est atteint. Les dispositions suivantes s'appliquent ensuite sur la base du revenu effectif:

### **Prestation de vieillesse (rente ou capital)**

- Le montant en pourcentage des contributions d'épargne à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, continue de s'appliquer. L'avoir de vieillesse augmente pendant la durée du maintien de l'assurance.
- Le taux de conversion servant à calculer une éventuelle rente de vieillesse augmente en fonction de la durée du maintien de l'assurance.

### Cas de décès

Si la personne assurée décède durant la période de maintien de l'assurance, les prestations suivantes sont exigibles:

- Rente de conjoint ou de partenaire, si tant est qu'elle était déjà assurée avant l'âge terme: 60% de la rente de vieillesse prévisionnelle à l'âge de 70 ans;
- Rente d'orphelin, si tant est qu'elle était déjà assurée avant l'âge terme: 20% de la rente de vieillesse prévisionnelle à l'âge de 70 ans;
- Remboursement des contributions (s'il n'y a pas de conjoint/ partenaire ayant droit ou si l'avoir de vieillesse acquis n'est pas totalement épuisé).

Le financement des contributions se poursuit conformément aux dispositions réglementaires jusque-là applicables, dans tous les cas au moins par moitié par l'employeur.

### Rachats, encouragement à la propriété du logement

Des rachats peuvent être effectués, mais limités au potentiel de rachat qui était disponible au moment où l'âge terme légal a été atteint et réduit des bonifications de vieillesse, apports et intérêts versés pendant le maintien de l'assurance.

Le retrait anticipé ou la mise en gage de l'avoir de prévoyance pour financer la propriété du logement ne sont plus possibles.

### Avantages et restrictions sur le plan fiscal

Les contributions et rachats dans la prévoyance professionnelle sont en principe déductibles du revenu imposable.

- Selon le canton de résidence, la déductibilité est limitée au montant des contributions à l'âge terme légal.
- Si des rachats ont été effectués, les prestations ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant les trois années suivantes. En cas de versement du capital avant l'échéance de ce délai, les rachats sont convertis en rente.

Il appartient à la personne assurée de faire valoir les contributions et rachats sur le plan fiscal. Ce sont les autorités fiscales compétentes qui décident de la déductibilité. Swisscanto Fondation collective décline toute responsabilité à cet égard.

### Les avantages en un coup d'oeil

- L'avoir de vieillesse augmente, et par conséquent l'éventuelle prestation en capital au moment de la retraite.
- Le taux de conversion servant au calcul d'une éventuelle rente de vieillesse est plus élevé.
- Les contributions peuvent toujours être déduites du revenu imposable.
- Les prestations de vieillesse peuvent être coordonnées dans le temps avec l'AVS. La rente de vieillesse AVS peut être différée de cinq ans au maximum.
- Il n'existe plus de droit aux prestations en cas d'incapacité de gain et aux capitaux-décès: la contribution de risque est considérablement réduite.

### Quels sont les autres points à connaître?

Vous trouverez sur Internet sous [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch)

► Téléchargements ► Formulaire le formulaire «Annonce pour le maintien de l'assurance après l'âge terme» ainsi que d'autres informations sur les différentes possibilités de retraite.

Pour tout renseignement complémentaire, votre Banque Cantonale et Swisscanto Fondation collective se tiennent volontiers à votre disposition.

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales  
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle  
Téléphone 058 280 26 66  
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

[www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch)

